

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 97 vom 16. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___97

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 97 du 16 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 97 del 16 febbraio 2012

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE, PEINE ACCESSOIRE, PEINE PÉCUNIAIRE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 42 al. 4 CP, 43 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Dans son arrêt du 15 février 2013 le Tribunal fédéral a relevé que la quotité de la sanction ferme (90 jours-amende) par rapport à la sanction globale (300 jours-amende), respectivement à la peine avec sursis (210 jours-amende), excédait très largement la limite permettant, selon la jurisprudence, de reconnaître encore dans la première l'accessoire de la deuxième.

E. 2.2

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP.

E. 2.3

La combinaison des peines doit, d'un point de vue quantitatif, revêtir une importance secondaire, le principe du sursis comme règle ne devant pas être vidé de sa substance par l'art. 42 al. 4 CP (ATF 134 IV 60 c. 7.3.2). Plus précisément, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième de la sanction globale, respectivement un quart de la peine conditionnée au sursis, soit 20% de la peine principale (ATF 135 IV 188 c. 3.4.4).

E. 2.4

En l'espèce, pour respecter cette proportion, la peine pécuniaire ferme doit ainsi être arrêtée à 60 jours-amende, correspondant à un cinquième de la sanction globale de 300

jours-amende. En effet, la nécessité d'une sanction immédiate substantielle repose sur des impératifs de prévention spéciale, l'appelant ayant persisté à dénigrer la plaignante en se posant en victime. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelant dans ses dernières déterminations, il n'est pas question de revenir sur la nécessité d'une sanction immédiate, le Tribunal fédéral ayant définitivement statué sur cette question en l'approuvant au chiffre 6.3 de son arrêt. Le montant du jour-amende n'est pas non plus remis en question. Vu ce qui précède, l'appel de C._____ est partiellement admis.

E. 3

Les frais de la procédure d'appel seront, quant à eux, mis par trois quarts à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ils comprennent l'indemnité de conseil d'office de la plaignante pour la procédure d'appel allouée à Me De Courten par 2'214 fr. (433 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.